

Arrêt

n° 175 252 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et originaire de Ghondikhel, district de Pachir Agam, province de Nangarhar. Vous seriez arrivé en Belgique en juillet 2007 et vous avez introduit une première demande d'asile le 31 juillet 2007 qui s'est clôturée le 7 janvier 2008 par une décision de renonciation à une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Après un séjour en Grande-Bretagne, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 11 juin 2009, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Votre père, agriculteur, vous aurait envoyés, vous et votre frère, étudier au Pakistan, chez un oncle maternel résidant à Peshawar. Vous y auriez étudié dans une école afghane et auprès d'un organisation chrétienne étrangère (Shelter Now). Vous seriez revenu les étés en Afghanistan. Lors de votre dernier retour au pays, vous auriez amené avec vous l'Ancien Testament afin de l'étudier. Des enfants du village vous auraient surpris en train de lire la Bible, vous auriez dès lors été battu par des villageois et auriez eu les deux bras cassés. Quelques jours plus tard, votre père aurait été convoqué à la mosquée pour lui dire qu'il n'y avait pas de place pour des chrétiens dans le village. Votre père vous aurait dès lors renvoyés au Pakistan, votre frère et vous. Quelques temps plus tard, vous auriez appris que vos parents et votre soeur avaient été tués dans l'explosion de leur maison. Votre frère serait retourné en Afghanistan, mais il aurait disparu, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle de lui depuis lors. Vous auriez ensuite quitté le Pakistan vers avril 2007.

Le 10 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous n'avez pas établi votre origine de la province de Nangarhar. Le 14 janvier 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui par son arrêt du 31 mars 2010 a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours en date du 7 mai 2010.

Le 2 août 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée le 12 août 2010 par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Le 18 novembre 2010, après une grève de la faim, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une attestation scolaire, votre taskara, le carnet militaire de votre père, une carte autorisant votre père à voter et la taskara de votre père. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 mai 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 mai 2011, vous avez introduit une cinquième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez versé un passeport afghan délivré par l'ambassade afghane à Bruxelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise par l'Office des Etrangers le 26 mai 2011.

Le 16 janvier 2014, vous avez introduit une sixième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre en cas de retour en Afghanistan d'être tué car les habitants de votre village, dont certains seraient des Talibans, risqueraient de penser que vous vous êtes converti à une autre religion. De plus, vous seriez obligé d'aller à la mosquée, de lire le Coran, de pratiquer un islam strict. Vous dites également être en Europe depuis longtemps et avoir changé de mentalité. Par ailleurs, vous craignez également les habitants de votre village suite à un conflit existant entre votre famille et votre beau-frère. Ce dernier aurait assassiné votre soeur qu'il aurait accusée d'adultère. Suite à cela, le mullah aurait ordonné à votre famille de quitter le village et de confisquer les terres de votre famille. Vos parents seraient cependant rester vivre dans le village jusqu'à leur décès. Votre famille aurait également rencontré des problèmes avec les habitants du village qui reprochaient à votre frère de travailler pour une organisation étrangère au Pakistan.

Enfin, vous invoquez également une crainte d'être recruté de force par les Talibans.

Vous versez au dossier divers articles sur la situation générale dans la province de Nangarhar, des photos de vous, une attestation médicale concernant votre coude, une promesse d'embauche, une attestation du CPAS, une attestation de suivi d'une formation et une fiche de paie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 7 novembre 2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles

3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical effectué en 2007 indiquent que vous étiez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge au moment de votre première arrivée en Belgique en juillet 2007.

Le passeport que vous versez au dossier lors de votre cinquième demande d'asile et qui mentionne comme date de naissance le 26 avril 1992 ne peut modifier ce constat. En effet, la manière dont vous auriez obtenu ce passeport ne permet pas de considérer les informations qu'il contient comme fiables. Vous avez ainsi expliqué avoir obtenu ce passeport à l'ambassade afghane de Bruxelles sur base du témoignage de deux personnes que vous ne connaissiez pas et que vous avez rencontrées à l'ambassade (p.11 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Relevons également qu'il ressort du dossier administratif que lors de votre séjour en France, vous avez déclaré être né en 1989.

Ensuite, il n'est pas possible de considérer les problèmes que vous alléguiez à la base de votre sixième demande comme crédibles. En effet, vous invoquez des problèmes avec les habitants de votre village en raison d'une part, du travail de votre frère dans une organisation étrangère au Pakistan et d'autre part, en raison du meurtre de votre soeur suite à une accusation d'adultère. Or, à aucun moment vous n'avez mentionné ces problèmes lors de vos demandes précédentes. Vous avez expliqué avoir des problèmes car vous auriez suivi des cours de religion au Pakistan dans une organisation étrangère et que des villageois vous avaient découvert en possession de la Bible. Lors de votre sixième demande, vous avez affirmé que les problèmes que vous aviez invoqués précédemment étaient faux (p.10 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Il n'est cependant pas possible de tenir les faits que vous alléguiez à la base de votre sixième demande d'asile pour établis dans la mesure où vous ne les avez jamais mentionnés auparavant et où il appartient au demandeur d'asile de mentionner tous les éléments à la base de sa demande d'asile dès le début de la procédure. De plus, en ce qui concerne le meurtre de votre soeur aînée [M.], relevons que lors de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez non seulement pas mentionné ce fait, mais vous avez déclaré avoir une seule soeur, prénommée [Z.] et décédée en même temps que vos parents dans l'explosion de la maison familiale (point 30 des déclarations à l'Office des Etrangers, 2e demande et p.11 des notes de votre audition au Commissariat général du 22 octobre 2009). Vous n'avez à aucun moment mentionné avoir plusieurs soeurs alors que lors de votre sixième demande d'asile, vous avez soutenu avoir trois soeurs (p.9 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Confronté à ces divergences (nombre de soeurs et meurtre d'une soeur), vous avez répondu ne pas en avoir parlé car vous en aviez honte (ibidem). Cet argument ne peut être considéré comme valable dans la mesure où il vous appartient de formuler tous les éléments à la base de votre demande. En outre, notons encore que lors de votre sixième demande, vous avez affirmé que vos parents étaient décédés de maladie et non dans l'explosion de la maison familiale comme vous l'avez soutenu dans vos demande d'asile précédentes, ce qui jette encore plus le discrédit sur vos déclarations (p.5, idem).

En outre, le Commissaire général avait conclu, lors de vos deuxième et quatrième demandes, qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre origine de Nangarhar vu votre manque de connaissances sur votre région d'origine. Vous n'apportez, jusqu'à ce jour, aucun élément à l'appui de votre sixième demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de vos allégations quant à votre région d'origine. De plus, vous avez déclaré lors de votre sixième demande avoir trois soeurs, une qui aurait été assassinée par son mari, une qui vivrait au Pakistan et une à Gondikhel (pp.5, 9 et 10 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Lors de vos demandes précédentes, vous avez mentionné une seule soeur qui aurait été tuée dans l'explosion de la maison familiale (point 30 des déclarations à l'Office des Etrangers, 2e demande et p.11 des notes de votre audition au Commissariat général du 22 octobre 2009), vous avez précisé ne plus avoir aucun membre de votre famille vivant en Afghanistan (p.3 des notes de votre audition au Commissariat général du 22 octobre 2009). Quant à vos parents, lors de votre sixième demande d'asile, vous avez affirmé qu'ils étaient morts de maladie, votre père, il y a 8-9 ans(soit en 2006 ou 2007) et votre mère, il y a 4-5 ans (soit en 2010 ou 2011) (p.5 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Lors de vos demandes précédentes, vous avez soutenu qu'ils avaient péri dans l'explosion de votre maison familiale juste avant votre départ pour la Belgique en 2007 (pp.7 et 11 des notes de votre audition au Commissariat général du 22 octobre 2009). Relevons encore une incohérence dans vos propos en ce qui concerne votre père. Vous avez expliqué être allé la dernière fois en Afghanistan pour dire au revoir à votre famille, votre père vous aurait dit à cette occasion que vous deviez quitter le Pakistan (p.8 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Par ailleurs, vous avez expliqué que votre père était mort alors que vous étiez au Pakistan et que vous vous êtes rendu en Afghanistan à cette occasion (p.5, idem), vous avez fourni une photo de vous sur la tombe de votre

père. Vos propos contradictoires quant à savoir si votre père était en vie ou non lors de votre dernier séjour en Afghanistan empêchent de tenir son décès pour établi. La photo susmentionnée ne peut se voir attribuer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos dires dans la mesure où le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et rien ne permet dès lors d'en tirer de quelconques conclusions. Dans ces circonstances le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit d'où vous êtes originaire en Afghanistan, de votre réseau familial ainsi que des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. Le Commissariat général ne peut de ce fait se prononcer sur votre besoin éventuel de protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Afghanistan suite à votre long séjour en Europe, à votre changement de mentalité et au fait que vous devriez suivre un islam strict, force est de constater que ces éléments ne permettent pas à eux seuls de retenir en votre faveur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Vous déclarez qu'en cas de retour, vous devrez aller à la mosquée 5 fois par jour, que vous serez obligé de suivre un islam strict (p.9 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Notons que les restrictions imposées dans votre pays d'origine sont basées sur les normes et valeurs islamiques concernant les règles (de droit) qui sont d'application générale dans la République islamique d'Afghanistan. Vous vous déclarez par ailleurs toujours musulman (point 9 de la déclaration demande multiple). Relevons à cet égard que le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée ne sont pas des droits absolus. Il appartient aux prérogatives d'un Etat souverain d'imposer des limites à ces droits. La liberté d'expression et le respect de la vie privée ne doivent ou ne peuvent être exercées dans les différents Etats qu'à des conditions ou dans des limites (légales) bien définies. L'on ne saurait dès lors considérer que ces règles générales de droit constituent une violation des droits fondamentaux de la personne ou une forme de persécution telle que prévue par la Convention de Genève.

Quant au fait que les habitants de votre village risqueraient de vous tuer car ils pourraient croire que vous vous êtes converti à une autre religion, remarquons tout d'abord que ces déclarations ne sont que des suppositions de votre part. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que la loi afghane interdit l'apostasie, ce dont il n'est pas question en ce qui vous concerne. Par ailleurs, une personne convertie est passible de la peine de mort mais peut échapper à cette peine si elle renonce à sa conversion. Or, vous n'êtes pas converti, dès lors vos déclarations selon lesquelles vous risquez des persécutions car vous pourriez être perçu comme converti ne sont pas fondées au vu de votre situation personnelle et de la situation objective dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le recrutement de force que vous invoquez, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous courez personnellement un risque d'être recruté de force. Interrogé au Commissariat général sur les raisons pour lesquelles les Talibans vous recruteraient, vous avez répondu que dans votre district la majorité de la population est sympathisante des Talibans et que ces derniers vous recruteraient pour que vous preniez leur manière de vivre et car vous avez été à l'école, vous ajoutez qu'ils pourraient vous recruter à cause de l'incident avec votre soeur (p.9 des notes de votre audition du 1er juin 2015). Notons tout d'abord que vous n'avez en aucune façon mentionné cette crainte de recrutement lors de vos demande d'asile précédentes, ce qui nuit à la crédibilité de cette crainte. Ensuite, l'incident avec votre soeur ne peut être considéré comme crédible comme cela a été développé plus haut. Il ressort par ailleurs des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le recrutement forcé varie en fonction des régions d'Afghanistan. Il est donc important pour se prononcer sur ce point de savoir dans quelle région le recrutement a/aurait lieu. Or, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas établi votre lieu d'origine. Dès lors, cet élément ne peut établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Pachir Agam, de la province de Nangarhar. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à

Nangarhar, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) et de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Dès lors, le lieu de provenance/résidence d'origine ne constitue pas nécessairement le (les) dernier(s) lieu(x) ou région(s) de résidence/provenance. Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 1er juin 2015, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Vous avez également été informé que dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. Ensuite, l'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous n'ayez pas séjourné récemment en Afghanistan et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné dans les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents et votre contexte de vie, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos

déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous versez au dossier à l'appui de votre sixième demande d'asile - divers articles sur la situation générale dans la province de Nangarhar, des photos de vous, une attestation médicale concernant votre coude, une promesse d'embauche, une attestation du CPAS, une attestation de suivi d'une formation et une fiche de paie - ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les articles sur la situation générale dans la province de Nangarhar ne font référence qu'à la situation générale mais ne permettent pas de conclure à une crainte fondée personnelle de persécution dans votre chef. D'autre part, ces articles ne permettent pas d'établir votre origine de cette province. En ce qui concerne les photos de vous, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et rien ne permet dès lors d'en tirer de quelconques conclusions. L'attestation médicale concernant votre coude ne mentionne pas l'origine des lésions, aucun lien en peut dès lors être établi avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Quant aux autres documents, ils ont trait à votre séjour en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en le synthétisant, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée et brosse un bref aperçu de l'historique des demandes d'asile introduites par le requérant ainsi que des démarches entreprises pour l'obtention d'un droit de séjour.

2.2 Le Conseil déduit de la lecture de la requête que la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite, en outre, l'application du bénéfice du doute au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil :

« De réformer la décision attaquée et en conséquence :

- A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;

- A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant ;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; »

2.5 La partie requérante joint, à sa requête, plusieurs articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan mais également à la géographie de l'Afghanistan et du Pakistan. Elle présente les annexes à sa requête comme suit :

« 1. CGRA, décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 11.05.2016

2. Désignation d'aide juridique

3. Carte des districts de la province de Nangarhar
http://www.lib.utexas.edu/maps/middle_east_and_asia/txu-pclmaps-oclc-814380561-afghanistan_provinces_and_districts-2012-02.jpg consulté le 6.06.2016
4. Carte des provinces de l'Afghanistan
https://en.wikipedia.org/wiki/Provinces_of_Afghanistan#/media/File:Afghanistan_provinces_named.png, consulté le 6.06.2016
5. Rapport audition du 1.06.2015
6. Carte de Pachir Wa Agam
<https://www.google.be/maps/place/Pachir+Wa+Agam,+Afghanistan/@34.0133356,70.3248412,78078m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0x38d75a75ff55ec9f:0xf42d3ee6b5ff2848!8m2!3d34.0740905!4d70.2884528>, consulté le 6.06.2016
7. Trajet entre Peshawar et Pachir Wa Agam
<https://www.google.be/maps/dir/Peshawar+25000,+Pakistan/Pachir+Wa+Agam,+Afghanistan/@34.0443993,70.3740337,222441m/data=!3m2!1e3!4b1!4m13!4m12!1m5!1m1!1s0x38d917b90f0e79cf:0xa816b2637558a412!2m2!1d71.5804899!2d34.0149748!1m5!1m1!1s0x38d75a75ff55ec9f:0xf42d3ee6b5ff2848!2m2!1d70.2884528!2d34.0740905>, consulté le 6.06.2016
8. USDOS - US Department of State: Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Afghanistan, 02 June 2016 http://www.ecoi.net/local_link/324711/450847_en.html, consulté le 7 juin 2016
9. RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty: Car Bomb Kills At Least 10 in East Afghanistan, 10 May 2016 http://www.ecoi.net/local_link/323748/449706_en.html, consulté le 7 juin 2016
10. Group 22 – Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes 25 April 2016
11. British & Irish Agencies Afghanistan Group Brief monthly report on main news and developments (politics and peace talks; security situation; human rights situation; humanitarian situation), mai 2016
12. United Nations Assistance Mission in Afghanistan et United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, Afghanistan annual report 2015 protection of civilians in armed conflict, février 2016, extraits
13. David Mansfield, "The Devil is in the Details: Nangarhar's continued decline into insurgency, violence and widespread drug production", in Afghanistan research and evaluation unit, février 2016
14. EASO, "Country of Origin. Information Report : Afghanistan Security Situation", janvier 2016, pp.107-111
15. Ashley Jackson, Secure Livelihoods Research Consortium, "Politics and Governance in Afghanistan: the Case of Nangarhar Province en juin 2014", pp.25-26
- 20
16. United Nations Assistance Mission in Afghanistan et United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, Afghanistan midyear report 2014 protection of civilians in armed conflict, juillet 2014
17. David Mansfield, European Commission, All Bets are Off! Prospects for (B)reaching Agreements and Drug Control in Helmand and Nangarhar in the run up to Transition, janvier 2013
18. OSAR, Corinne Troxler Gulzar, « Afghanistan: mise à jour Les conditions de sécurité actuelles », 5.10.2014
19. Rapport EASO COI sur l'Afghanistan Stratégies des insurgés: intimidations et violences ciblées à l'encontre des Afghans, décembre 2012, pp.98-101. »

3. Rétroactes

3.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 31 juillet 2007 ; demande qui s'est clôturée par une décision de renonciation à une demande d'asile, prise par l'Office des étrangers le 7 janvier 2008.

3.2 Après un séjour en Grande-Bretagne, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 11 juin 2009, laquelle a conduit à une décision de « *weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus* » prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°41.121 (dans l'affaire RvV X/IV) du Conseil de ceans en date du 31 mars 2010. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cet arrêt le 7 mai 2010.

3.3 En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 12 août 2010, l'Office des étrangers a pris une décision de « *weigering tot in overwegingname van een asielaanvraag* » (annexe 13quater) à l'égard de celle-ci.

3.4 Le requérant a introduit une quatrième demande en date du 18 novembre 2010, laquelle a conduit à une décision de « *weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus* » prise par la partie défenderesse le 2 mai 2011.

3.5 Le 20 mai 2011, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de « *weigering tot in overwegingname van een asielaanvraag* » prise par l'Office des étrangers en date du 26 mai 2011.

3.6 Le 16 janvier 2014, le requérant a introduit une sixième demande d'asile. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a adopté une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit de la décision querellée.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la sixième demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle rappelle, tout d'abord, que le requérant n'a pas été considéré comme mineur par décision du service des Tutelles du 7 novembre 2007 et elle estime que le passeport déposé n'est pas de nature à modifier ce constat.

Ensuite, elle relève que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa sixième demande d'asile, à savoir une crainte découlant du travail de son frère dans une « *organisation étrangère au Pakistan* » d'une part et du meurtre de sa sœur par le mari de celle-ci d'autre part, n'ont jamais été mentionnés précédemment. Elle estime, dès lors, qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles. Elle note que le requérant a affirmé que les problèmes invoqués précédemment étaient faux et relève des divergences entre les différents récits du requérant quant à sa composition de famille.

Elle rappelle que l'origine de Nangarhar du requérant a été remise en cause dès sa deuxième demande d'asile et précise qu'il n'a, à ce jour, déposé aucun élément susceptible de mettre à mal ce constat. Elle constate à nouveau qu'il ressort de ses déclarations successives des divergences au sujet des membres de sa famille mais également au sujet de la situation de ceux-ci.

Elle estime que la crainte que le requérant expose en cas de retour en Afghanistan en raison de son long séjour en Europe ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Elle ne croit pas davantage en l'existence d'une crainte qui découlerait de la perception par les habitants de son village du fait que le requérant se serait converti à une autre religion, ni en sa crainte d'être recruté de force par les Talibans, cette crainte n'ayant pas été invoquée lors de ses demandes d'asile précédentes et devant être analysée en fonction de la région d'origine du requérant.

Elle rappelle et souligne que l'incapacité du requérant à établir qu'il est originaire du district de Pachir Agam, dans la province de Nangarhar empêche de croire en la réalité des faits invoqués qui sont associés à cette région. Elle ajoute que l'incertitude quant à l'endroit où il aurait séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant son arrivée en Belgique et quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine empêche d'établir dans son chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle conclut en jugeant que les documents déposés ne sont pas de nature à mettre à mal le sens de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir relevé que les craintes de persécutions du requérant n'ont été examinées qu'à deux reprises, soit lors de sa deuxième et de sa quatrième demande d'asile, elle souligne que les craintes exprimées par le requérant sont au nombre de quatre, à savoir la crainte d'être tué par les habitants du village qui risquent de penser que le requérant s'est converti à une autre religion ; la crainte d'être tué par les habitants du village suite à l'assassinat de sa sœur par le mari de cette dernière, le mollah ayant ordonné à la famille du requérant de quitter le village ; la crainte de persécutions par les habitants du village en raison de l'emploi de son frère au sein d'une « *organisation étrangère au Pakistan* » et la crainte d'être recruté de force par les Talibans.

Elle revient, ensuite, sur l'origine géographique locale du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir averti le requérant durant son audition de son incapacité à établir son origine. Elle constate qu'il n'a pas été démontré par une expertise que le passeport du requérant était un faux et ajoute qu'il a été délivré par ses autorités nationales et que la manière dont il l'a obtenu correspond à la procédure classique de délivrance des passeports afghans. Elle rappelle que lors des deuxième et quatrième demandes d'asile du requérant, la partie défenderesse avait conclu qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à l'origine de Nangarhar du requérant vu « *son manque de connaissance sur sa région d'origine* » et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question au requérant sur sa région d'origine lors de son audition du 1^{er} juin 2015. Elle rappelle que lors de sa deuxième demande d'asile le requérant avait 17 ans et que lors de sa quatrième demande il sortait d'une grève de la faim et estime, dès lors, qu'il aurait dû être réinterrogé sur sa région d'origine. Elle remarque également que les déclarations qu'il a produites lors de sa dernière audition sont correctes et cohérentes (elle appuie ses affirmations par les documents cartographiques qu'elle joint à sa requête). Elle souligne que les déclarations du requérant quant à son origine de la province de Nangarhar sont constantes depuis son arrivée sur le territoire belge et qu'il n'a aucun intérêt à mentir sur sa région d'origine. Elle précise qu'il parle le « pachtoun » qui est une des langues nationales afghanes et que la nationalité afghane du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle estime que, dès lors que la nationalité du requérant est établie, qu'il n'a jamais mentionné d'autre district que celui de Pachir Wa Agam, qu'il a produit un passeport établissant son origine, que ses seules déclarations à propos de sa région d'origine sont correctes et qu'aucune question ne lui a été posée sur sa provenance lors de l'examen de sa sixième demande, il convient de reconnaître l'origine du requérant et précise qu'en cas de doute, celui-ci doit bénéficier au requérant. Elle ajoute également que si l'origine de Pachir Wa Agam ne paraît pas établie, il convient d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit interrogé sur sa région d'origine et cite l'arrêt du Conseil de céans n° 165.302 du 6 avril 2016 quant à ce.

Elle rappelle les éléments sur lesquels le requérant fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Concernant la question de la pratique de la religion, elle expose qu' « *il n'y a aucun sens à affirmer qu'une restriction imposée par la loi ne peut constituer une persécution. Au contraire, ce sont souvent les prescrits légaux qui sont considérés comme des traitements inhumains et dégradants* ». Elle souligne que selon l'UNHCR, « *la persécution ne cesse pas d'être de la persécution parce que les personnes persécutées peuvent éliminer les préjudices en adoptant un comportement d'évitement* ». A cet égard, elle rappelle les enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne « *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z* » C-71/11 et C-99/11 du 5 septembre 2012.

La partie défenderesse fait une distinction entre la pratique de la religion et la croyance en tant que telle, et estime qu'aucune persécution ne découle de pratiquer un islam strict, alors que pour la partie requérante il s'agit de comportements imposés et donc de nature à porter atteinte à la liberté de vivre sa croyance de façon publique.

Ensuite, elle soutient qu'après plus de neuf ans passés en dehors de son pays, le requérant craint d'être « *suspecté d'avoir vécu en Occident et de s'être converti* » ou « *d'avoir vécu dans des pas infidèles* ». Elle ajoute que dans le district de Pachir Wa Agam, de nombreux combats sont en cours en raison de la présence des Talibans, de Daesh et des forces du gouvernement. Elle précise qu'il ressort des informations annexées à sa requête que le sentiment anti-occidental est très présent en Afghanistan et que les risques de représailles et de suspicion sont réels.

Concernant la crainte, du requérant, d'être recruté de force par les Talibans, elle souligne que l'UNHCR ne délimite pas géographiquement le risque d'enrôlement forcé en Afghanistan. Elle note qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que le recrutement de combattants se fait aussi bien dans les milieux ruraux qu'urbains et que selon l'UNHCR les hommes et les adolescents en âge de combattre forment un groupe social vulnérable et sont susceptibles d'être enrôlés dans les régions où les forces gouvernementales et les rebelles s'affrontent. Elle ajoute que le requérant, en raison de son âge, fait partie du groupe social décrit par l'UNHCR et que, partant, la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Elle soutient, en prenant appui sur l'arrêt n° 56.585 rendu par le Conseil de céans le 23 février 2011 que c'est à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le requérant ne sera pas enrôlé de force en cas de retour en Afghanistan et estime que, sur cette base, la décision doit être annulée.

Quant à la situation sécuritaire en Afghanistan, elle soutient que la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, et en particulier dans le district de Pachir Wa Agam, correspond à la définition visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle note que le site Internet du ministère des Affaires étrangères indique que, « *De manière générale, le Sud, l'Est et depuis l'été 2015 aussi le Nord du pays sont à éviter à tout prix car le danger y est extrême et la situation tout à fait imprévisible. La zone frontalière avec le Pakistan est extrêmement dangereuse, entre autre à cause des opérations militaires récurrentes contre les groupes militants* ». Elle cite des extraits du rapport sur le terrorisme en Afghanistan que le département d'Etat des Etats-Unis a publié le 2 juin 2016 (rapport annexé à sa requête) lequel fait état des violences dont la population afghane est la cible. Elle cite également des

extraits d'autres articles et rapports relatifs à la sécurité en Afghanistan ainsi que l'arrêt n°160.516 du 21 janvier 2016, dans lequel la situation sécuritaire à Nangarhar a été qualifiée de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ajoute que selon un autre article déposé, la sécurité dans la province de Nangarhar s'est détériorée depuis 2010 et estime qu'au regard de l'ensemble des éléments annexés à la requête, le requérant est en droit d'obtenir la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant mais également sur la question de la situation sécuritaire en Afghanistan.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse n'est nullement convaincu que le requérant éprouverait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison du travail de son frère dans une « *organisation étrangère au Pakistan* » mais également en raison du meurtre de sa sœur par le mari de celle-ci suite à une accusation d'adultère. Il estime que les divergences relevées dans ses déclarations successives et l'invocation tardive de ces faits, soit dans le cadre de cette sixième demande d'asile, empêchent, valablement, de considérer ces craintes alléguées comme fondées.

4.8. Les différents documents déposés par le requérant ne permettent pas de pallier les divergences relevées dans ses déclarations successives et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit sur ces points.

4.9. Partant des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouverait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan du fait du travail de son frère dans une « *organisation étrangère au Pakistan* » mais également du fait que sa sœur aurait été tuée par son mari suite à une accusation d'adultère.

4.10. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque également la crainte basée sur son long séjour en Europe, à son changement de mentalité et au fait qu'il devrait, en cas de retour en Afghanistan, pratiquer un islam strict, la crainte d'être tué par les habitants de son village qui pourraient croire qu'il s'est converti à une autre religion et la crainte d'être recruté de force par les Talibans.

Il apparaît, comme le souligne à bon droit la décision attaquée, que ces craintes alléguées par le requérant ne reposent que sur de simples suppositions de sa part et sont invoquées pour certaines tardivement.

4.11 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute sollicité.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Cet article énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Lors de l'examen de la deuxième demande d'asile du requérant, le Conseil dans son arrêt n°41.121 du 31 mars 2010 dans l'affaire RvV X/IV avait considéré

“2.1. Verzoeker werpt als eerste middel een schending op van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en een schending van het Vluchtelingenverdrag.

Verzoeker geeft vervolgens de motieven van de bestreden beslissing weer en besluit dat de gebrekkige gevolgtrekking het redelijkheidsbeginsel schendt.

2.2. De algemene motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de genoemde Wet van 29 juli 1991 alsook de specifieke motiveringsverplichting vervat in artikel 62 van de Vreemdelingenwet heeft tot doel betrokkene een zodanig inzicht in de motieven van de beslissing te geven dat hij in staat is te weten of het zin heeft zich tegen die beslissing te verweren met de middelen die het recht hem verschaft (RvS 2 februari 2007, nr. 167.416; RvS 2 februari 2007, nr. 167.411). Uit het verzoekschrift blijkt dat verzoeker de motieven van de bestreden beslissing kent zodat het doel van de uitdrukkelijke motiveringsplicht in casu is bereikt.

Verzoeker beperkt zich tot het opsommen van de motieven die de bestreden beslissing zonder deze evenwel te weerleggen of dienaangaande een aannemelijke verklaring te geven. De bestreden beslissing stelde immers vast dat verzoekers kennis over de streek waar hij van afkomstig beweert te zijn dermate gebrekkig is dat geen geloof kan worden gehecht aan zijn beweerde afkomst. Zo bleek hij niet bekend te zijn met de Afghaanse kalender, bleek hij niet in staat de tribale structuur in Pachim Wa Agham uit te leggen, kon hij geen Talibanpersoonlijkheden die actief zijn in zijn beweerde regio van

herkomst bij naam noemen, noch kende hij actieve krijgsheren en kon hij slechts twee voorbeelden geven van veiligheidsincidenten. Ook bleek zijn geografische kennis erg beperkt en stelde de bestreden beslissing vast dat uit een medisch onderzoek blijkt dat verzoeker ouder (en meerderjarig) blijkt te zijn dan dat hij voorhoudt. De motieven die geenszins door verzoeker werden weerlegd blijven derhalve onverminderd gehandhaafd. De bestreden beslissing staat geenszins in kennelijke wanverhouding tot de motieven waarop zij is gebaseerd zodat verzoeker niet aantoonde dat het redelijkheidsbeginsel geschonden is. Deze motieven zijn deugdelijk en vinden steun in het administratief dossier. Een schending van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet kan derhalve niet worden vastgesteld"

En d'autres mots, lors de l'examen de la deuxième demande d'asile du requérant aucun crédit n'a été accordé à l'origine de Nangarhar du requérant au vu du manque de connaissance constaté quant à sa région d'origine.

La partie défenderesse soutient, par le biais de l'acte présentement attaqué, que le requérant n'apporte, « jusqu'à ce jour, aucun élément à l'appui de [sa] sixième demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de [ses] allégations quant à [sa] région d'origine ». Elle estime également que les données reprises dans le passeport établi à son nom et versé au dossier dans le cadre de sa cinquième demande d'asile ne peuvent être considérées comme fiables au vu de la manière dont il aurait obtenu ce document.

5.3 Le Conseil constate que la nationalité afghane du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, seule son origine de la région de Nangarhar étant contestée.

La décision attaquée concluait que « Dans ces circonstances le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit d'où vous êtes originaire en Afghanistan, de votre réseau familial ainsi que des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. Le Commissariat général ne peut de ce fait se prononcer sur votre besoin éventuel de protection internationale. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point, les éléments sur lesquels elle se base pour fonder les motifs y afférents étant légers et occultant certains aspects importants de la demande d'asile du requérant, à savoir son jeune âge au moment de son arrivée en Belgique et le fait qu'il a vécu de nombreuses années au Pakistan.

Si le Conseil remarque que la minorité alléguée par le requérant au moment de son arrivée en Belgique a été remise en cause par le service des Tutelles et qu'il existe un flou quant à la date de naissance exacte du requérant, différentes dates ayant été évoquées par celui-ci, il estime que l'âge du requérant déterminé par le test médical réalisé lors de son arrivée en Belgique doit être considéré comme l'âge de référence du requérant. Ainsi, l'âge du requérant a été évalué à 20,2 ans avec un écart-type de 2 ans, soit un âge relativement jeune. Il note aussi que le requérant a déclaré avoir quitté l'Afghanistan pour le Pakistan plusieurs années avant de quitter la région et d'arriver en Belgique au cours de l'année 2007.

Le Conseil observe avec la partie requérante que le requérant n'a été interrogé sur sa région d'origine que dans le cadre de sa deuxième et de sa quatrième demande d'asile et constate que les questions posées au requérant l'ont été sans que soient pris en considération les deux éléments relevés *supra*, à savoir le jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique et le fait qu'il ait vécu dès son plus jeune âge et durant plusieurs années au Pakistan. Il se rallie également à la partie requérante quand celle-ci relève que les réponses qu'il a données aux questions posées lors de son audition du 1^{er} juin 2015 sur sa région d'origine sont « correctes et cohérentes », les documents qu'elle joint à sa requête permettant de l'attester.

Ces éléments cumulés au constat que le requérant a déposé un passeport établi par les autorités afghanes ainsi que d'autres documents dans le cadre de ses procédures d'asile antérieures empêchent le Conseil de suivre l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle serait dans l'ignorance de l'endroit d'où le requérant est originaire.

En effet, si la partie défenderesse considère que les informations contenues dans le passeport émis au nom du requérant ne peuvent être considérées comme fiables en raison du fait qu'il l'a obtenu à l'ambassade d'Afghanistan en Belgique sur la base du témoignage de deux personnes qu'il ne connaît pas, le Conseil constate qu'il ressort de ces arguments que l'authenticité de ce document et le fait que celui-ci ait été délivré par les autorités afghanes n'est pas contesté. La provenance de Nangarhar du requérant est par contre confirmée par ce document qui l'indique expressément. Le Conseil déplore, par contre, que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa cinquième demande d'asile et qui sont des documents établis au nom de son père, n'aient pas fait l'objet d'un examen complet de la part de la partie défenderesse, ceux-ci étant également susceptibles d'établir l'origine géographique de la famille du requérant.

Le Conseil estime, partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'origine de la région de Nangarhar n'a pas été valablement contestée par la partie défenderesse et que rien ne démontre de façon claire qu'il serait originaire d'une autre région d'Afghanistan ; en tout état de cause, le Conseil estime que le doute doit lui profiter à cet égard.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi à suffisance que le requérant est de nationalité afghane et qu'il est originaire du district de Pachir Wa Agam dans la province de Nangarhar comme il le prétend.

5.4 L'origine de la région de Nangarhar du requérant ne pouvant être contestée, la question qui se pose consiste à savoir si, en cas de retour en Afghanistan, et plus précisément dans la région de Nangarhar, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse mentionne :

« Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. »

Le Conseil constate que selon l'arrêt n° 160.516 prononcé par le RvV en date du 21 janvier 2016, cité par la partie requérante, « *Uit de door verzoeker bijgebrachte informatie uit het « EASO Country of Origin Information report : Afghanistan – Security Situatie » van januari 2015 (verzoekschrift, stuk 5) blijkt daarnaast dat er in de provincie Nangarhar , buiten de hoofdstad Jalalabad, sprake is van willekeurig geweld in het kader van een internationaal of binnenlands gewapend conflict. Gelet op het geheel van deze omstandigheden en verzoekers kwetsbaar profiel zou een terugkeer naar zijn regio van herkomst in casu in hoofde van verzoeker een schending uitmaken van artikel 3 van het EVRM en van de bepalingen in artikel 48/4, §2, b) van de vreemdelingenwet.*

Le Conseil constate ensuite que le dossier administratif ne comporte aucune information récente quant à la situation sécuritaire en Afghanistan, par contre, que la partie requérante a joint, à sa requête, un nombre important de documents récents, y relatifs. La partie requérante cite les points les plus importants dans sa requête, soit :

- De manière générale, le Sud, l'Est et depuis l'été 2015 aussi le Nord du pays sont à éviter à tout prix car le danger y est extrême et la situation tout à fait imprévisible. La zone frontalière avec le Pakistan est extrêmement dangereuse, entre autre à cause des opérations militaires récurrentes contre les groupes militants (<https://diplomatie.belgium.be/fr/>).
- les insurgés Talibans sont massés en plus grand nombre et ont attaqué de multiples centres de district partout dans le pays, en particulier dans les provinces de Nangarhar, Helmand et Kunduz.
- Fin 2015, « Daesh » a pris pied dans les districts du sud de la province de Nangarhar, où les combattants ISIL-K auraient fermé les écoles.
- Helmand, Kandahar, Nangarhar, Ghazni, Kunar et Kunduz représentaient les provinces les plus violentes pour les forces de sécurité et la défense nationale afghanes et les civils.
- le 11 mai 2016, neuf civils ont été tués dans une attaque à la bombe dans le sud-est de Nangarhar.
- le 11 avril 2016, une attaque suicide à la bombe a touché un bus de l'armée à Nangarhar.
- le 2 septembre 2015, neufs civils ont été tués et vingt-six personnes ont été enlevées par « Daesh » à Pachir Wa Agam.
- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août de la même année, il y a eu 1991 incidents sécuritaires à Nangarhar.

(rapport sur le terrorisme en Afghanistan publié par le département d'Etat des Etats-Unis en 2 juin 2016, rapport publié en février 2016 par la Mission d'Assistance de l'ONU en Afghanistan et l'UNHCR, rapport publié en janvier 2016 par le Bureau Européen d'appui en matière d'asile).

Le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, la situation en Afghanistan et plus précisément dans la région de Nangarhar se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne, alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi

qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités afghanes, ni les missions internationales ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant. Le Conseil observe également que le profil du requérant, soit celui d'un jeune homme ayant vécu durant de longues années en dehors de l'Afghanistan pourrait en faire une cible privilégiée pour les mouvements terroristes tels les Talibans et « Daesh ».

Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays l'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». À cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui l'Afghanistan, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir les pays frontaliers et non de rejoindre une autre région du pays. Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que le requérant, originaire de Nangarhar y a vécu pendant quelques années, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attache réelle dans une autre partie de l'Afghanistan ; dès lors, elle ne démontre pas de façon utile que le requérant puisse, aux conditions de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, s'établir sans risque réel d'atteintes graves, dans une autre partie de son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de l'Afghanistan.

5.5. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Pachir Wa Agam dans la région de Nangarhar , le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE